STATUTS DE L'ASSOCIATION COLCICHENS

Article 1 : Dénomination

Le mardi 1er avril 2014, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ColCiChens.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- Informer les Chensinois,
- Promouvoir la Démocratie participative à Chens sur Léman,
- Participer à l'accueil des nouveaux habitants,
- Participer du « mieux vivre » sur la commune de Chens sur Léman en favorisant les rencontres entre citoyens sans discrimination aucune ;
- Mettre en place et coordonner des services marchands et non marchands dans le respect d'une éthique solidaire et de développement durable ;
- Contribuer à l'animation du territoire en incitant au débat public, à la vie culturelle en s'inscrivant dans une démarche d'éducation populaire ;

Dans le cadre de cet objet, l'association peut travailler avec toutes structures existantes ou en création.

Article 3 : Moyens

Pour atteindre ses objectifs, l'association peut mettre en place toute action entrant dans le cadre de son objet social, notamment:

- l'organisation de projections-conférences-débats
- l'organisation de réunions d'information concernant la vie publique de Chens sur Léman
- l'organisation d'évènements artistiques ou culturels
- l'organisation d'ateliers collectifs
- la vente de produits issus d'une démarche en accord avec l'objet de l'association.

L'association peut assurer l'organisation d'échanges multilatéraux de savoirs, d'échange de biens et de systèmes d'entraide.

Elle participe également à des manifestations extérieures.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les produits de son activité,
- les subventions obtenues,
- les dons,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 6 : Siège Social

Son siège social est fixé au 1199 route du lac 74140 Chens sur Léman. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration et ratifié en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 7 : Les Membres

L'association se compose de membres actifs ou adhérents représentants des personnes physiques et morales à jour de leurs cotisations.

Les modalités d'adhésion seront détaillées dans le règlement intérieur à venir.

Les cotisations sont décidées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée au bureau ;
- radiation prononcée par le Conseil d'administration pour les motifs suivants:
    - non paiement de la cotisation,
    - tout acte ou comportement portant préjudice au déroulement des activités de l'association ou à l'objet de l'association ;
    - tout motif considéré comme grave par le Conseil d'administration; la personne concernée étant invitée à exprimer son point de vue au préalable.

    (Pour cette dernière situation, la personne concernée est invitée à exprimer son point de vue au préalable, accompagnée d'une personne de son choix auprès du Conseil d'Administration. Ce dernier devra motiver sa décision auprès de l'Assemblée Générale.)

Article 9 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur de l'association précisera et complétera les statuts. Ce document, diffusé à tous les membres de l'association aura notamment pour objet de préciser le fonctionnement de l'association. Il pourra être modifié sur décision du conseil d'administration. La nouvelle version ou la partie ainsi modifiée sera soumise à la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres minimum, élus pour une année par l'Assemblée Générale avec un quorum de la moitié des membres actifs plus un. Seuls les membres actifs à jour de leur adhésion sont éligibles au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé à prendre toute décision pour mettre en œuvre les lignes définies par l'Assemblée Générale. Cette dernière a toujours la possibilité de refuser une proposition, voire d'invalider une décision déjà prise.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le conseil désigne 3 membres en son sein, qui seront délégataires de la signature sur le compte bancaire.

Les membres du conseil d'administration décident de la répartition des tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

L'administration de l'association et les modes de fonctionnement relatifs entre autre aux animations, aux services, aux assemblées générales, aux admissions, radiations etc. sont régies par le règlement intérieur qui est validé par une Assemblée Générale.

Article 11 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit selon les besoins nécessaires à l'activité ou à la demande écrite et motivée d'un membre de l'association.

Les décisions seront prises de préférence dans un processus de consensus. En cas de désaccord durable, il sera nécessaire de recourir à un vote.

Article 12: Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an ; elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Chaque membre actif possède une voix.

L'Assemblée Générale ne peut siéger que si le quorum du tiers des membres actifs sont présents ou représentés ; dans le cas contraire, une autre Assemblée générale se tiendra dans les quinze jours, non soumise au quorum.

Les adhérents qui ne peuvent venir à l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre de l'Association ; cependant nul ne pourra représenter plus de deux personnes autres que lui-même.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le conseil d'administration convoque une Assemblée Générale.

Article 14 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Missia Racire Freixenet
secrétaire

GOSSELIN Marie-Hélène
Présidente